

## R é s u l t a t s

obtenus par la Suisse sur le plan international pour la réparation de dommages de guerre et de nationalisation.

### A. Dommages de guerre

1. Le traitement national est accordé aux sinistrés suisses dans les Etats suivants:

<u>Grande-Bretagne:</u>	Déclaration du Foreign Office du 25 janvier 1946, selon laquelle le Gouvernement britannique reconnaît aux victimes suisses (personnes physiques et personnes morales) le bénéfice de la législation britannique au même titre qu'aux nationaux.
<u>Pays-Bas:</u>	Accord de réciprocité conclu par échange de notes du 21 décembre 1947, selon lequel chacun des deux Etats s'engage à dédommager les sinistrés de l'autre Etat au même titre que les nationaux.
<u>Philippines</u>	Note du State Department du 4 septembre 1947, mettant les sinistrés suisses au bénéfice de la législation aux Philippines (Philippine Rehabilitation Act of 1946).
<u>Singapour et Malaisie:</u>	La législation locale (décret de mars 1950) s'applique également aux sinistrés suisses.
<u>République fédérale d'Allemagne:</u>	Accord germano-suisse du 26 août 1952, mettant les sinistrés suisses qui possédaient la nationalité suisse à la date de la réforme monétaire (21 juin 1948) au bénéfice de la loi sur la péréquation des charges conformément à la clause de la nation la plus favorisée. Ce régime vaut également pour les personnes morales.
<u>Italie:</u>	La législation italienne est applicable aux sinistrés suisses en ce qui concerne les réquisitions opérées par les troupes alliées.



2. Un dédommagement de 50% par rapport à celui accordé aux nationaux est accordé par la

Belgique aux Suisses qui ont subi des dommages dans ce pays.-  
(Note du Ministère des affaires étrangères du 5 janvier 1956.)

3. Des accords d'indemnisation globale ont pu être conclus avec:

la France: Arrangement d'août 1948 prévoyant le versement d'une somme globale forfaitaire aux familles des Suisses victimes d'exécutions sommaires et d'assassinats au cours de la libération.

l'Italie: Arrangement de juin/juillet 1955 selon lequel le Gouvernement italien s'est engagé à verser un certain montant destiné au paiement des indemnités dues pour des marchandises suisses réquisitionnées au cours de la guerre par les administrations italiennes civiles et militaires ou dont les pertes sont imputables à ces autorités.

le Japon: Arrangement du 21 janvier 1955 aux termes duquel la Confédération a obtenu un montant global de 14,6 millions de francs env., destiné à indemniser les Suisses victimes de dommages dus à des actes contraires au droit des gens et commis par des organes japonais durant la guerre.

4. A titre complémentaire, l'on peut ajouter que dans de nombreux cas individuels les sinistrés ont reçu des autorités étrangères intéressées des indemnités en dehors des accords mentionnés.

#### B. Nationalisations:

Des accords d'indemnisation globale ont été conclus avec les Etats suivants:

- |                    |                 |      |                                |
|--------------------|-----------------|------|--------------------------------|
| 1. Yougoslavie     | le 27 septembre | 1948 | (75 mio. frs.)                 |
| 2. Pologne         | le 25 juillet   | 1949 | (52,5 et 1 mio. frs.)          |
| 3. Tchécoslovaquie | le 22 décembre  | 1949 | (71 mio. frs.)                 |
| 4. Hongrie         | le 19 juillet   | 1950 | (29,9 mio. frs.)               |
| 5. Roumanie        | le 3 août       | 1951 | (42,5 et 5 et 0,475 mio. frs.) |
| 6. Bulgarie        | le 26 novembre  | 1954 | (7,5 mio. frs.)                |